

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement

Dossier n° 980349

DM

**Arrêté n° 98-DRCLE/4-247**  
fixant des prescriptions techniques complémentaires pour  
l'exploitation du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères,  
résidus urbains et assimilés et déchets industriels banals  
sis au lieu-dit "la Guénessière" sur le territoire de la commune de TALMONT ST HILAIRE

-----  
**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et notamment ses articles 18 et 23.2;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 délivré à la société CISE pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et résidus urbains assimilés au lieu-dit "La Guénessière" sur le territoire de la commune de TALMONT SAINT HILAIRE;

VU la demande en date du 15 avril 1998 par laquelle la SA CIDEME sise au 43 avenue de Grésillé - BP n° 628 - 49006 ANGERS Cédex 01 - représentée par son directeur régional, sollicite à son profit l'autorisation du transfert de l'exploitation du centre d'enfouissement technique de "la Guénessière" sur le territoire de la commune de TALMONT ST HILAIRE;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 mars 1998 complété le 20 avril 1998;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 22 avril 1998;

Considérant que l'exploitation de l'installation ci-dessus autorisée se poursuivra au-delà du 14 juin 1999;

Considérant que l'article 7.1 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée institue l'obligation de constituer des garanties financières pour les exploitants de centre de stockage de déchets et exigibles pour les installations existantes à compter du 14 juin 1999;

Considérant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et notamment les articles 53 et 54 rendant obligatoire pour les installations existantes susceptibles d'être exploitées après le 14 juin 1999, la fourniture d'une étude de mise en conformité avant le 14 juin 1998;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vendée;

## **A R R E T E :**

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 96-DRCL/4-90 du 12 novembre 1996 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

La SA CIDEME (Compagnie d'Ingénierie de Développement et d'Exploitation des Métiers de l'Environnement) dont le siège social est au 36, 38 rue de la Princesse - 78432 LOUVECIENNES Cédex et représentée par le directeur régional de l'agence sise 43 avenue de Grésillé - B.P. n° 628 - 49006 ANGERS Cédex 01 - est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Talmont Saint Hilaire au lieu-dit "La Guénessière" les installations relevant des rubriques suivantes de la nomenclature :

### **Installations soumises à autorisation**

- rubrique 322.B.2° centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et autres résidus urbains,
- rubrique 167.B centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals provenant d'installations classées

### **Installation soumise à déclaration**

- rubrique 2710 - 2° déchetterie aménagée

### **Validité de l'autorisation au-delà de 2002**

Un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pris au titre de la législation des installations classées définit les conditions de fonctionnement de ce centre à partir du 1er juillet 2002 conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers en vigueur à cette date.

**Article 2** : Les dispositions fixées par l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 sont entièrement applicables à la société CIDEME.

**Article 3** : La société CIDEME est tenue de faire réaliser :

- avant le 14 juin 1998, une étude de mise en conformité de ses installations, conforme à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers;

- avant le 14 octobre 1998, une étude d'évaluation des montants que doivent couvrir les garanties financières, leur nature et leurs délais de constitution suivant les obligations instituées par l'article 7.1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Le montant des garanties est établi en tenant compte du coût des opérations concernant :

- la surveillance du site
- la remise en état du site
- les interventions éventuelles en cas d'accident

Ces dispositions se substituent à celles inscrites à l'article 3 F de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 5** : Deux ampliations du présent arrêté sont adressées à la SA CIDEME

- pour ses archives
- pour l'affichage permanent visible dans son installation.

Deux ampliations sont adressées à Monsieur le Maire de Talmont Saint Hilaire

- pour affichage pendant un mois à la porte de la Mairie
- pour être conservé aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

**Article 6** : Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux paraissant dans le département.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.A.C.E.D.P.C.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 mai 1998

Le Préfet,



Pierre MIRABAUD



Arrêté n° 98-DRCLE/4-247 fixant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères, résidus urbains et assimilés et déchets industriels banals sis au lieu-dit "la Guénessière" sur le territoire de la commune de TALMONT ST HILAIRE.